

L'Etat actionnaire modernise ses règles de gouvernance

- Une ordonnance de simplification est présentée ce matin.
- Conseils d'administration, dirigeants, cessions : un nouveau cadre est défini.

FINANCES PUBLIQUES

Elsa Conesa
econesa@lesechos.fr

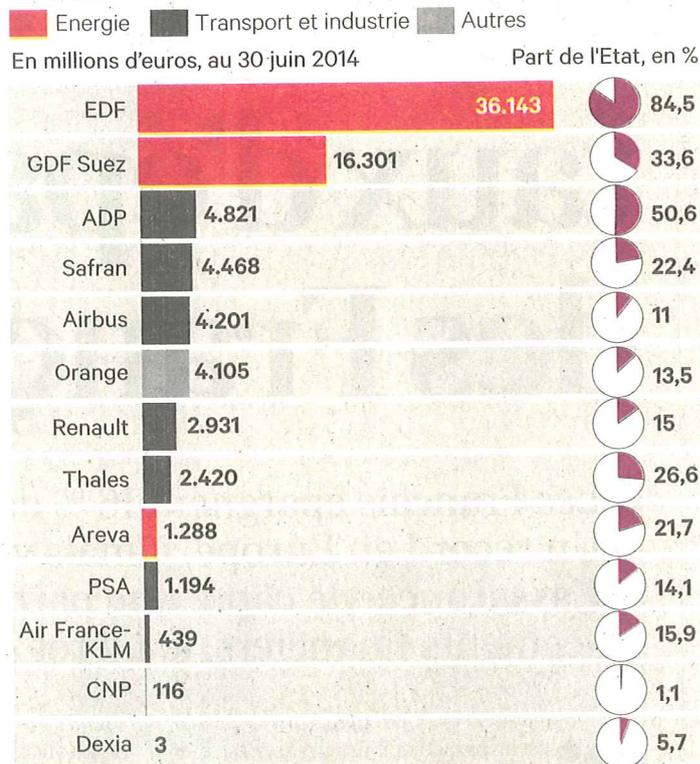
C'était la dernière pierre du vaste chantier de modernisation de l'Etat actionnaire entrepris par David Azema, l'ex-patron de l'Agence des participations de l'Etat (APE), avant son départ fin août. Une ordonnance modernisant le fonctionnement de l'Etat actionnaire est présentée ce matin au Conseil des ministres. Fruit d'un travail de plusieurs mois, celle-ci toilette les nombreux textes qui régissent les interventions de l'Etat dans les entreprises dont il est actionnaire. Empilés au fil des années, ces derniers étaient « *devenus compliqués à vivre* », reconnaît-on à Bercy.

Appliquer le droit commun

Le champ de l'ordonnance est vaste : elle porte à la fois sur le fonctionnement des conseils d'administration, la nomination des administrateurs, la gouvernance et la désignation des dirigeants, ainsi que les opérations d'acquisition et de cession que l'Etat peut mener. Elle ne s'applique en revanche qu'aux sociétés, et non aux établissements publics, ce qui exclut notamment la SNCF et la RATP. « *La logique de ce texte est de rapprocher la position de l'Etat actionnaire de celle d'un actionnaire de droit commun, explique-t-on à Bercy. Dès que c'est possible, c'est le Code de commerce, c'est-à-dire le droit commun, qui s'applique.* »

Ainsi le texte ouvre-t-il la possibi-

Les participations de l'Etat dans les entreprises cotées



« LES ÉCHOS » / SOURCE : AGENCE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT

lité de dissocier les fonctions de président et de directeur général dans les sociétés à conseil d'administration détenues à plus de 50 % par l'Etat. Une faculté qui pourrait changer la donne pour de nombreuses entreprises publiques, comme EDF, La Poste, la Française des Jeux ou encore Aéroports de Paris. « *Le texte rend la dissociation possible, mais n'en fait pas la règle,*

précise-t-on, à Bercy. C'est une possibilité, comme pour les entreprises de droit commun. »

Autre changement de taille, l'Etat en tant que personne morale n'aura plus qu'un seul représentant dans les conseils d'administration. Dans les entreprises publiques (plus de 50 % de détention), il aura obligatoirement un administrateur (issu de l'APE), les autres membres étant

désignés en assemblée générale. En deçà de 50 %, il a la possibilité d'avoir un représentant, mais pas l'obligation, contrairement au cadre actuel. Une façon pour l'Etat de se délier les mains afin de réduire plus facilement sa participation s'il le souhaite. A l'inverse, un certain nombre de sièges (en fonction de sa détention) sont réservés à des personnalités qu'il pourra proposer, et qui pourront être issues du privé.

Ce système doit offrir une plus grande souplesse et permettre in fine à l'Etat d'avoir plus d'influence

L'Etat en tant que personne morale n'aura plus qu'un seul représentant dans les conseils d'administration.

dans les conseils, puisque, actuellement, l'Etat dispose d'un nombre de sièges et d'un vivier de profils limités. L'ordonnance crée enfin une fonction de commissaire du gouvernement au sein des entreprises – elle existe déjà chez EDF –, pour dissocier le rôle de l'actionnaire de celui de l'Etat client ou régulateur.

Dernier volet de l'ordonnance : les cessions ou acquisitions de participations, en particulier cotées. La Commission des participations et des transferts (CPT) devra désormais être consultée pour les opérations de cession, même si celles-ci n'entraînent pas de privatisation. Elle pourra également être saisie pour les opérations d'acquisition, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. ■